

VD_OMNI PS.2017.0112 vom 2. Juli 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-07-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2017.0112

FR: VD_OMNI PS.2017.0112 du 2 juillet 2018

IT: VD_OMNI PS.2017.0112 del 2 luglio 2018

Regeste

A. _____/Service de prévoyance et d'aide sociales, CSR Nyon-Rolle | Recours contre une décision du CSR, confirmée par le SPAS, mettant fin au droit du recourant de percevoir le RI au motif qu'il n'a pas donné suite aux demandes de renseignement des autorités. Le recourant conteste avoir reçu les lettres du CSR lui demandant les pièces requises. Grief mal fondé dès lors que le CSR avait également informé le recourant de sa demande par téléphone avant l'échéance du délai; en dépit de cela, le recourant n'a pas produit les pièces, que ce soit dans la procédure devant le CSR, le SPAS ou la CDAP (consid. 2). S'agissant de la conclusion du recourant tendant à la réparation par le CSR d'un dommage ou d'un tort moral, la CDAP n'est pas compétente, les actions fondées sur la LRECA ressortissant aux tribunaux ordinaires (consid. 3). Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

Erwägungen

E. 1

Dirigé contre une décision rendue sur recours par le Service de prévoyance et d'aide sociales en application de l'art. 74 al. 2 LASV, le recours relève de la compétence de la Cour de céans (art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Déposé dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée et répondant aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours satisfait aux conditions de recevabilité si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

a) Selon l'art. 1 er LASV, la loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion. L'art. 34 LASV précise que la prestation financière RI est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et d'autres besoins personnels spécifiques importants. L'art. 38 al. 1 LASV prescrit à la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière. L'art. 40 LASV dispose également que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Ces dispositions posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit

également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction en cas de défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (cf. Pierre Moor, Droit administratif, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3 p. 294 s). L'autorité sera ainsi le cas échéant amenée à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et à prononcer une décision de refus, de suspension ou de suppression des prestations (cf. PS.2017.0057 du 16 août 2017 consid. 2a et les références; PS.2016.0004 du 8 août 2016 consid. 3c). Lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4 p. 56, références citées; 112 Ib 65 consid. 3 p. 67 et les références citées). Dans le domaine plus spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (PS.2016.0082 du 10 février 2017 consid. 2e et les réf.). En outre, l'art. 45 LASV dispose que la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi de prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Cette disposition est précisée notamment par les art. 42 et 43 RLASV. L'art. 43 RLASV a la teneur est la suivante: Art. 43 – Obligation de renseigner (Art. 38 LASV) " Après lui avoir rappelé les conséquences de ses manquements et l'avoir entendu, l'autorité d'application peut réduire, cas échéant supprimer le RI, lorsque le bénéficiaire omet, refuse de fournir ou tarde à remettre les renseignements ou documents demandés dans le délai imparti. " b) En l'occurrence, le recourant conteste avoir reçu les lettres des 20 juin et 17 juillet 2017 du CSR lui demandant des renseignements sur sa situation. Bien qu'informé de cette demande au début du mois de septembre 2017, il soutient qu'il lui était impossible de fournir les documents requis dans le délai de quatre jours ouvrables imparti. L'autorité intimée estime peu probable que les deux lettres précitées du CSR ne soient pas parvenues au recourant, même si elles ne lui ont pas été envoyées par voie recommandée. Elle estime qu'une telle appréciation est corroborée par l'attitude antérieure du recourant qui avait déjà contesté la réception de certaines correspondances du CSR en 2015. Une telle appréciation ne peut être suivie, dans la mesure où il appartient à l'autorité d'établir l'envoi de telles lettres, qui peuvent avoir une incidence sur le droit au RI du recourant. Cette question n'apparaît toutefois pas déterminante dans le cas présent, dès lors que le recourant a finalement bien été informé de la demande de renseignements et n'y a pas donné suite. Le fait que le délai imparti le 8 septembre 2017 pour le 13 septembre suivant soit court ne l'empêchait pas de fournir les documents dont il était déjà en possession (décision de taxation fiscale complète 2016, dernière décision de rentes, permis de séjour, éventuel jugement de divorce ou de mesures protectrices de l'union conjugale) et d'indiquer les délais dans lesquels les autres pièces qu'il n'avait pas

pu obtenir à temps pourraient être fournies en fonction des indications des émetteurs de ces pièces (relevés bancaires et/ou postaux, dernier décompte chauffage de son logement, attestation de la valeur de rachat actualisée de son/ses assurances vie). A cet égard, on pouvait attendre de sa part qu'il se déplace auprès des divers organismes concernés – en particulier la banque, la poste et la gérance – pour obtenir les pièces demandées dans le délai fixé à cet effet. Il convient encore de rappeler que le recourant a déjà bénéficié du RI pendant plusieurs années auparavant, de sorte qu'il doit être considéré comme étant familier avec le système de l'aide sociale et ne saurait ignorer l'étendue de son devoir de collaboration. A cela s'ajoute que le recourant a indiqué clairement et sans équivoque, le 5 août 2017, qu'il entendait renoncer prochainement aux prestations du RI. Partant, le CSR était fondé à mettre un terme aux prestations déjà au mois d'août 2017, en l'absence des renseignements complémentaires sollicités et vu l'intention exprimée du recourant de sortir de l'aide sociale. Au demeurant, le recourant n'a à ce jour toujours pas fourni les pièces permettant d'établir l'intensité de son besoin d'assistance pour la période concernée. La sanction prononcée et tendant à la suppression du RI (au 1^{er} août 2017) doit ainsi être confirmée.

E. 3

Quant à la conclusion du recourant tendant à la réparation d'un dommage ou d'un tort moral, elle tend à faire constater une éventuelle responsabilité de l'Etat. En l'occurrence, dans la mesure où le recourant entend réclamer un dédommagement de la part d'une autorité administrative, cette question est régie par la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; RSV 170.11). En effet, aux termes de l'art. 1 LRECA, cette loi règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale. En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur la présente loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des articles 15 ss, qui ne trouvent pas application dans le cas présent. Le Tribunal cantonal n'est dès lors pas compétent pour statuer sur la demande de dédommagement. Le recours est irrecevable sur ce point.

E. 4

Vu les considérants qui précèdent, le recours doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Il sera statué sans frais (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.